



N° de déclaration d'activité de la CCI TOURAINE: 24 37 P 000 237

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INTERVENANTS ET STAGIAIRES EN FORMATION A LA CCI TOURAINE

Etabli conformément aux articles L 6352-3 ET 1 6352-4 ET R 6352-1 à R 6352-2 du Code du Travail.

PRÉAMBULE :

1 -Article 1 : Objet et champ d'application du règlement :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par la CCI Touraine. Les formations dispensées par la CCI Touraine ne sont accessibles qu'aux personnes majeures.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité et les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ :

Article 2 : Principes généraux :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition le cas échéant. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il saisit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les salles de l'organisme de formation ou des services de secours.

CONSIGNES APPLICABLES ENTRE 9H00 – 12H30 / 13H30 – 17H00

Tout collaborateur intervenant ou stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appuyer sur le déclencheur (**BOITIER ROUGE**) le plus proche et informer la personne se trouvant à l'accueil du lieu précis de l'incendie.

En cas d'alerte, les personnes évacuent alors les lieux, gardent leur calme et cessent immédiatement leur activité. Elles ferment les fenêtres et les portes de la pièce dans laquelle elles se trouvent. Elles sortent du bâtiment par la sortie de secours la plus adaptée.

Elles rejoignent le lieu de rassemblement se trouvant sur le parking de la CCI Touraine à l'arrière du bâtiment matérialisé par le panneau suivant :



et attendent l'arrivée des pompiers et leurs consignes.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'enceinte des locaux de l'organisme de formation. Lors des pauses et si les mesures sanitaires en vigueur le permettent, une table « pause cafés » leur permettra d'accéder à nos boissons chaudes non alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux de l'organisme de formation.

Les stagiaires sont autorisés à sortir pendant leur temps de pause à l'emplacement indiqué par les formateurs pour fumer.

Article 6 : Accident :

Le stagiaire victime d'un accident ou témoin de cet accident survenu pendant la formation ou sur le trajet entre le lieu de formation et son domicile/voire son lieu de travail avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE :

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation :

Article 7.1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 7.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et en justifier. L'organisme de formation en informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, Pôle Emploi...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. – Formalisme attaché au suivi de formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut être demandé de réaliser un bilan de formation. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre par courrier simple une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à la seule condition d'avoir participé à la totalité de l'action de formation, qu'il transmet selon le cas à son employeur, OPCO, Pôle Emploi, organisme qui finance la formation.

Article 8 : Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Introduire un animal, même de très petite taille
- Procéder dans ces locaux à la vente de biens ou de services

Article 9 : Tenue :

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 : Comportement :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le bon déroulement des formations et le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité. La CCI Touraine se réserve le droit, en cas de manquements à ces règles, de procéder au renvoi du stagiaire sans droit à remboursements.

Article 11 : Utilisation du matériel :

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles dérivées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES :

Article 12 : Sanctions disciplinaires :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)
- Et/ou le financeur du stage

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction

définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire –par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge– en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. - Prononcé de la sanction

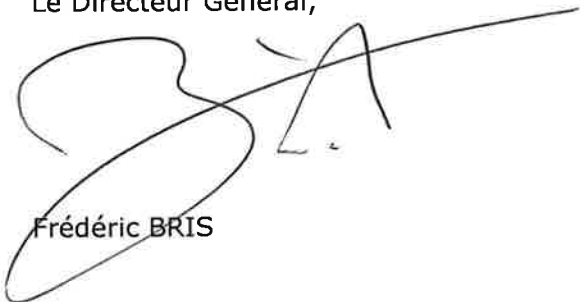
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 14 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du **28 OCT. 2021**

Fait à Tours, le **28 OCT. 2021**

Le Directeur Général,



Frédéric BRIS